



motifs exposés ci-dessous. 2. Selon l'art. 61 al. 1 lit. a de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI), les cantons ont le droit d'imposer les bateaux qui ont leur lieu de stationnement sur leur territoire. En application de cette disposition, le canton de Vaud a prévu à l'art. 13 de la loi du 10 novembre 1976 sur la taxe des véhicules automobiles, des cyclomoteurs et des bateaux une taxe annuelle, indivisible et payable jusqu'au 31 mars de l'année en cours sur tout bateau à rames, à voiles, à moteur fixe ou amovible, ainsi que sur toute barque ou tout chaland destiné au transport de marchandise. L'art. 19 al. 2 LNI prévoit pour sa part que les permis et les autorisations peuvent être retirés lorsque les restrictions ou les obligations liées à leur délivrance ne sont pas observées ou que des taxes ou des émoluments n'ont pas été acquittés. 3. Le recourant ne conteste pas, sur le principe, les taxes qui sont réclamées pour les années 1999, 2000 et 2001 en relation avec sa barques à rame. Il fait cependant valoir qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter de ces taxes en précisant qu'il ne bénéficie que de l'aide sociale pour vivre. Il explique à cet égard que, alors qu'il était fonctionnaire à la Commune de Lausanne, il aurait été licencié par son employeur sans justes motifs en émettant différentes critiques concernant les arrêts rendus à l'époque par le tribunal de céans auprès duquel il avait déposé des recours. Implicitement, le recourant fait valoir qu'il aurait dû bénéficier d'une remise d'impôts en raison de sa situation financière. Exceptionnellement, en cas de circonstances spéciales, la loi accorde la possibilité d'obtenir une remise totale ou partielle des impôts normalement dus. Dès lors qu'elle entraîne l'extinction d'une créance fiscale de la collectivité publique, une base légale est nécessaire (Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, p.449). Au surplus la remise d'impôt suppose une requête motivée du contribuable auprès de l'autorité compétente (Xavier Oberson, op. cit. p. 450). En l'espèce, une remise des impôts réclamés au recourant ne pourrait se fonder ni sur la LNI ni sur la loi du 10 novembre 1976 sur la taxe des véhicules automobiles, des cyclomoteurs et des bateaux. Outre le fait que le recourant ne démontre pas avoir déposé une requête dans ce sens auprès du SAN, ce dernier n'était ainsi de toute manière pas tenu d'entrer en matière sur une éventuelle requête du recourant tendant à ce que l'autorité renonce à percevoir les taxes dues pour son embarcation. 4. Dès lors que le recourant ne s'est pas acquitté des taxes dues pour les années 1999, 2000 et 2001, l'autorité intimée pouvait, en se fondant sur l'art. 19 LNI, lui demander de payer les montants dus ou de déposer ses plaques ou son permis de navigation, en le menaçant de lui retirer ses plaques en cas d'inexécution. L'autorité disposait à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation que le tribunal de céans ne peut contrôler que sous l'angle de l'excès ou de l'abus (art 36 lit a LJPA). En l'espèce, force est de constater que les taxes annuelles réclamées au recourant, qui ascendent à 21 fr. pour les années 1999 et 2000 et à 22 fr. pour l'année 2001, sont particulièrement modiques. Même si ce dernier est actuellement sans emploi et qu'il ne bénéficie que de l'aide sociale, on peut raisonnablement attendre de lui qu'il s'acquitte de ces taxes. Partant, en rendant la décision dont est recours, l'autorité intimée n'a manifestement pas abusé de son pouvoir d'appréciation. 5. Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de la situation financière du recourant, l'arrêt sera rendu sans frais. Par ces motifs le Tribunal administratif arrête: I. Le recours est rejeté. III. La décision est rendue sans frais ni dépens. Lausanne, le 13 décembre 2001/gz Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.